

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS
830 route de la Sévenne, ZI du Leveau
38200 VIENNE

Références : 2025-Is066-TN2
Code AIOT : 0010400185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 830 route de la Sévenne - 38200 VIENNE Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MAJ ELIS
- 830 route de la Sévenne, ZI du Leveau - 38200 VIENNE
- Code AIOT : 0010400185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ ELIS à Vienne est spécialisée dans le lavage de vêtements professionnel (vêtements de travail) et de tenues pour salles propres (activité ultrapropre). Elle fait partie du groupe ELIS. Le site de Vienne est classé à enregistrement pour la rubrique 2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345). Le linge sur le site subit plusieurs étapes à partir du ramassage : contrôle en entrée, lavage, séchage et démêlage, finition puis expédition vers ses clients.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 18/06/2024
- maintenance électrique, maintenance chaudière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	sécurité incendie (suite de l'inspection du 18 juin 2024)	articles 6.1.3, 6.2.6 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007	Demande d'action corrective	4 mois
3	rejets industriels du site (suite de l'inspection du 18 juin 2024)	article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement article 34 de l'arrêté du 2 février 1998	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	installations électriques et de chauffage	article 24 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 4 mois de :

- faire aménager l'accès pour le SDIS comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site tout en respectant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (cf arrêté préfectoral N°38-2018-07-16-006 du 16 juillet 2018 du notamment sont chapitre 7). Il doit par ailleurs faire interdire le stationnement sur cet emplacement réservé aux pompiers.
- faire les travaux nécessaires (soldier l'ensemble des non-conformités relevés par l'organisme de contrôle extérieur) et tenir les prochains rapports d'entretien à dispositions de l'inspection des installations classées, s'agissant de son installation de sprinklage et de son installation de désenfumage.
- Respecter les concentrations limites en composés organiques halogénés (AOX) et chloroforme et faire adapter l'incertitude de mesure sur les analyses effectuées AOX, le chloroforme et le DEHP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécurité incendie (suite de l'inspection du 18 juin 2024)

Référence réglementaire : articles 6.1.3, 6.2.6 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007
Thème(s) : sécurité incendie
Prescription contrôlée : 6.1.3 <u>.... Désenfumage :</u> Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées. <i>6.2.6 – Vérifications périodiques</i> <i>Les installations, appareils ou stockage, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.</i> <i>6.3 – Moyens d'intervention</i> <i>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.</i> <i>Ces moyens se composent de :</i> <i>- une installation d'extinction automatique de type sprinkleur alimentée par une réserve aérienne de 520 m³</i> <i>- de robinets d'incendie armés,</i> <i>- d'extincteurs portatifs,</i> <i>- d'un système de désenfumage de 1/100 de la toiture.</i> <i>Ces moyens seront complétés par des bornes-incendie extérieures au site délivrant 250m³/h en fonctionnement simultané pendant au moins deux heures.</i> <i>L'attestation concernant le paragraphe ci-dessus sera remise au service d'analyse et de prévision des risques de l'état-major (SDIS – 24 rue René Camphin – 386000 FONTAINE)</i> <i>NB : en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points de points d'eau naturel (rivières, étangs, etc.) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.</i> <i>Toutefois, le tiers au moins des ressources en eaux d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression, de façon à être immédiatement utilisable.</i>
Constats : 1. L'exploitant devait réaliser une mise en conformité au sujet : - des poteaux incendie (mesure de débits en simultané) - des robinets d'incendie armés (des RIA positionnés à des hauteurs non-conformes) - de la détection automatique d'incendie SDI et CMSI (rapport Q7) - du rapport de contrôle des installations de désenfumage ("installation non-fonctionnelle ("coffret 5 non fonctionnel")

- du rapport d'essai des sprinkleur

L'inspection du 13/11/2025 a permis d'apprécier les avancées de l'exploitant détaillées ci-dessous.

Par courrier du 23 décembre 2024 , l'exploitant a transmis des éléments de réponse sur ces sujets :

- Moyens extérieurs d'extinction d'incendie: l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie situés à moins de 300 mètres du site. Par courrier du 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis des mesures en simultané des 3 poteaux incendie à 1 bar. Avec les trois poteaux incendie mis en service simultané le débit total est de 185 m³/h donc inférieur au 250 m³/h pendant 2 heures à posséder comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site. Devant le constat de l'insuffisance du réseau d'eau public, l'exploitant doit aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours pour pouvoir prendre le déficit de débit d'eau nécessaire dans la Sévenne. Il a été constaté que la canne de prélèvement existante est cassée et en partie au fond de la Sévenne (cf photo). Il a aussi été constaté que L'emplacement type zébra prévu par l'exploitant est actuellement factuellement non-conforme (cf photo, présence d'indication au sol pour un stationnement de véhicule handicapé, absence d'interdiction du stationnement et absence de réservation au stationnement du véhicule des pompiers.

- extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) : L'exploitant a transmis un rapport d'intervention (datée du 12/02/2025). Le parc extincteurs et RIA est entretenu. L'exploitant s'est fait livrer du matériel correctif le 06/10/2025. Une fuite est à surveiller au RIA numéro 2. L'exploitant a remis en conformité son installation (modification de la hauteur des RIA dans l'usine). Il a transmis la facture afférente à ces travaux (entreprise TPF, facture n°16416) d'un montant de 10 520 euros.

- Détection automatique d'incendie SDI et CMS (parler du courrier exploitant et de la visite de cette année) :

L'entreprise Desautel a délivré un compte rendu de vérification périodique Q7 à l'exploitant en date du 29/08/2025. Le rapport de vérification semestrielle d'intervention de cette société indique que l'installation SSI est en veille en fin d'intervention et qu'il n'y a pas de devis à faire.

- désenfumage (parler du courrier exploitant et de la visite de cette année) :

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société Securipro concernant le remplacement d'une voûte et d'un exutoire de désenfumage. Les travaux de mise en conformité du système de désenfumage ont été réalisés le 5 novembre 2024.

Le 13/02/2025, la société Desautel protection incendie est intervenue pour effectuer une vérification de l'installation de désenfumage. Deux ouvrants voûte intégral sur 4 se sont ouverts. Une intervention de la société Desautel pour la remise en état de l'installation de désenfumage est prévue le 29/12/2025.

- sprinklage:

L'exploitant a transmis un rapport semestriel de contrôle de son installation de sprinklage. La dernière visite de contrôle a eu lieu le 10/09/2025.

Des non-conformités sans risque de mise en échec ont été constatées par l'organisme de contrôle AXIMA. L'exploitant en a soldé une partie. Les actions restantes sont planifiées pour 2026 :

- au niveau de la réserve d'eau :

" Remplacer le thermostat de commande du thermoplongeur de la source A et B, sur un réglage à 0 degré et une température extérieure d'environ 12 degrés les thermoplongeurs était actifs, de plus, ces derniers sont fortement entartrés et déformés, prévoir de remplacer la boîte de dérivation du thermostat."

- Mettre en place une protection par sprinkler au-dessus du tapis roulant (en zone CE)

L'arrêté préfectoral du 15/11/2007 prescrit une réserve aérienne de 520 m³ or l'exploitant dispose seulement de 464m³ (deux réserves de 434 m³+30 m³). L'exploitant a indiqué que son système de sprinklage a été certifié à la règle APSAD R1 en 2010 et il demande donc une modification de son arrêté préfectoral afin de modifier le volume de 520 m³ par (deux réserves de 434 m³+30 m³).

Il a été rappelé à l'exploitant que le volume de 520m³ trouve son origine dans l'avis favorable du SDIS du 7 février 2007 (émis dans le cadre de la demande d'autorisation du 8 août 2006) dans lequel il est mentionné que c'est l'exploitant qui s'était engagé sur ce volume.

Par courriel du 8/07/2024, le service d'incendie et de secours de l'Isère indique que :

- Le 7 février 2007, le SDIS a rendu un avis au préfet de l'Isère sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur d'ELIS Rhône Alpes pour l'extension du site existant. Cet avis a, entre autres, décrit les moyens de défense incendie internes prévus par le pétitionnaire à savoir « une installation d'extinction automatique de type sprinkler alimenté par une réserve aérienne de 370 m³ telle qu'indiquée dans le dossier. » et précisé que « Toutefois, une rencontre entre le bureau Prévision et M. SPEISSER et Mademoiselle Audrey BONNET sur site le vendredi 12 janvier 2007 a été l'occasion pour l'industriel d'indiquer que la réserve sprinkler est revue à la hausse et serait d'au moins 520 m³. »

-N'ayant pas compétence pour dimensionner les réserves d'eau alimentant les installations d'extinction automatique à eau, le SDIS n'est pas à l'origine de ce calcul qui relève de la responsabilité du chef d'entreprise.

Par courriel du 11/07/2024, considérant les éléments ci-dessus, la direction du site MAJ ELIS à Vienne sollicite de la Dreal une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral concernant le volume de la cuve du sprinklage : à savoir présence de deux cuves de 434 m³ et de 30 m³ au lieu de 520 m³ . L'exploitant fait aussi valoir le fait que son système de sprinklage mis en place a été certifié N1 (validité de 30ans et avec des volumes de 30 m³ pour la source A et de 434 m³ pour la source B) et qu'à la vue de ces éléments, le volume total d'eau disponible sur site, de 464 m³, est selon lui suffisant pour les besoins du site.

En conclusion, considérant l'ensemble des arguments fournis par l'exploitant, la demande faite à l'exploitant dans le rapport 2023-Is004T2 d'inspection du 09/02/2023) d'installer le supplément de réserve a minima de 56 m³ d'eau pour le sprinklage paraît inadaptée et le point 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007 peut être modifié. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Isère de donner acte de cette modification.

De plus, l'exploitant a transmis par courrier du 23 décembre 2024, les éléments demandés par l'inspection des installations classées (réf 2024-Is058-TN2 du 26/07/2024), à savoir les calculs qui démontrent un besoin de 427,7 m³ (22,82+404,86) pour être conforme à la règle APSAD R1. Il a aussi transmis un certificat de conformité N1 daté du 21 décembre 2009 qui mentionne que la conception de l'installation a été certifiée conforme à la règle APSAD R1 par le CNPP le 21 décembre 2009.

Les calculs démontrent effectivement :

- un besoin de 45,65 m³/h pour la plus petite source utilisable en début d'incendie (source B).
- Un besoin de 269,91 m³/h pour la plus grosse source (source A).

Les réserves en place de 434 m³ et 30 m³ sont donc plus que suffisantes pour une utilisation de l'installation de sprinklage sur 2 heures:

- un besoin nécessaire en eau de 22,82 m³ pour la source B (utilisation de la source B pendant une

<p>demi-heure).</p> <p>- un besoin nécessaire en eau de 404,86 m³ pour la source A (utilisation de la source A pendant une heure et demi).</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant effectue les vérifications hebdomadaires des sources d'eau de son système de sprinklage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives <u>n°1</u> :</p> <p>- L'exploitant doit aménager l'accès pour le SDIS comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site tout en respectant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (cf arrêté préfectoral N°38-2018-07-16-006 du 16 juillet 2018 du notamment sont chapitre 7). Il doit par ailleurs faire interdire le stationnement sur cet emplacement réservé aux pompiers.</p> <p>- L'exploitant doit faire les travaux nécessaires (solder l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle extérieur) et tenir les prochains rapports d'entretien à dispositions de l'inspection des installations classées, s'agissant de son installation de sprinklage et son installation de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites. Proposition de donner acte (modification du volume de la réserve de sprinklage passage de 520 mètres cubes à 464 mètres cubes)</p>
<p>Proposition de suites : lettre préfectorale de suites. Délai : 4 mois.</p>

N° 2 : installations électriques et de chauffage

<p>Référence réglementaire : article 24 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i></p> <p><i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un rapport de vérification (certificat Q18) pour son site.</p> <p>Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques du site de l'APAVE du 05/06/2025 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir soldé les non-conformités électriques de son installation présentes dans ce rapport de contrôle le 24/10/2025. La prochaine vérification périodique permettra de conclure sur les risques de l'installation.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification de sa chaudière. L'Apave a contrôlé l'équipement sous pression le 27/09/2025 et a jugé que l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 3 : rejets industriels du site (suite de l'inspection du 18 juin 2024)

Référence réglementaire : article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement article 34 de l'arrêté du 2 février 1998			
Thème(s) : risque chronique eau			
Prescription contrôlée :			
article 34 de l'arrêté du 2 février 1998: ...En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »...			
extraits de l' article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 (rubrique 2340):			
<ul style="list-style-type: none"> • Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé: 			
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)			
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	
3 –Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
<ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de 			

concentration suivantes:

5- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
(article 32 de l'arrêté du 2/02/98)

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	-

Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011

(Arrêté du 24 août 2017, article 9 et annexe VII)

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées [aux articles 56 à 59](#). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« Les dispositions des alinéas II et III [de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié](#) s'appliquent.

« Elles concernent :

« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
« – la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

S'agissant des substances chimiques AOX, DEHP ainsi que des matières en suspension qui avaient fait l'objet de dépassement en 2022 et en 2024, on constate que les derniers rejets d'eau du site sont:

- conformes pour le DEHP (VLE: [DEHP]<50µg/l) sauf le 10/06/2024 à l'incertitude près:

Le 10/06/2024 [DEHP]= 51,61µg/l ±42%

Le 08/08/2024 [DEHP]=27,59µg/l ±42%

Le 10/12/2024 [DEHP]=23,77µg/l ±42%

Le 04/02/2025 [DEHP]=37,58µg/l ±42%

Le 27/05/2025 [DEHP]= 16,67µg/l ±42%

Le 06/08/2025 [DEHP]= 29,69 µg/l ±42%

- non conforme pour les AOX et le chloroforme (voir ci-dessous). Il a en effet été constaté a nouveau des dépassements en AOX depuis juin 2024 et en 2025 dans les rejets (et aussi en chloroforme). Toutefois, les concentrations sont sous contrôle en deuxième partie d'année (à partir du 13 août 2025) . L'exploitant a déclaré avoir neutralisé de la Javel par de l'eau oxygénée dans son process ce qui par la suite abaissé la teneur en AOX et chloroforme. Dans son courrier 23 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il continue en partenariat avec son fournisseur de lessive qui a la charge de l'optimisation de son process de traitement de linge, à optimiser ses programmes de lavages afin de rester en dessous des seuils réglementaires.

Halogène organique adsorbable (AOX):

S'agissant des AOX, la concentration à respecter est de 1mg/l si le rejet dépasse 30g/j. Les résultats sont les suivants:

On constate des dépassements (en gras):

Le 10/06/2024 [AOX]= 1,9 mg/l ±20%; Q= 137,8 m³/j; Flux=261,8 g/j
Le 08/08/2024 [AOX]= 2,3 mg/l ±20%; Q= 111,9 m³/j; Flux=257,4 g/j
Le 10/12/2024 [AOX]= 3,7 mg/l ±20%; Q= 155,8 m³/j; Flux=576,5 g/j
Le 04/02/2025 [AOX]= 3,6 mg/l ±20%; Q= 132,1 m³/j; Flux=475,6 g/j
Le 27/05/2025 [AOX]= 0,91 mg/l ±20%; Q= 160,8 m³/j ; Flux=146,3 g/j
Le 07/08/2025 [AOX]= 1,5 mg/l ±20%; Q= 116,3 m³/j; Flux=174,45g/j
Le 13/08/2025 [AOX]= 0,47 mg/l ±20%; Q= 83,7 m³/j ; Flux=39,4 g/j
Le 20/08/2025 [AOX]= 0,27 mg/l ±20%; Q= 113,3 m³/j; Flux=30,6 g/j
Le 10/09/2025 [AOX]= 0,88 mg/l ±20%; Q= 109,9 m³/j; Flux=96,7 g/j
Le 15/10/2025 [AOX]= 0,83 mg/l ±20%; Q: Gidaf non renseigné ;Flux=gidaf non renseigné

chloroforme (Trichlorométhane) :

S'agissant du chloroforme, la concentration à respecter est de 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j . Les résultats sont les suivants:

On constate des dépassements (en gras):

Le 10/06/2024 [chloroforme]= 70,55 µg/l ±27%; Q= 137,8 m³/j; Flux= 9,7 g/j
Le 08/08/2024 [chloroforme]= 175,37 µg/l ±27%; Q= 111,9 m³/j; Flux=19,6 g/j
Le 10/12/2024 [chloroforme]= 215,51 µg/l ±27%; Q= 155,8 m³/j; Flux=33,6 g/j
Le 04/02/2025 [chloroforme]= 610,44 µg/l ±27%; Q= 132,1 m³/j; Flux=80,6 g/j
Le 27/05/2025 [chloroforme]= 60,65 µg/l ±27%; Q= 160,8 m³/j; Flux=9,8 g/j
Le 07/08/2025 [chloroforme]= 69,48 µg/l ±27%; Q= 116,3 m³/j; Flux=8,1 g/j

Matières en suspension (MES):

Erreur présente dans le rapport d'inspection 2024-Is058-TN2 du 26 juillet 2024:

Comme l'a très justement fait remarquer l'exploitant dans son courrier du 23/12/2024, il y a une erreur dans le rapport d'inspection 2024-Is058-TN2 du 26 juillet 2024. En effet, l'inspection des installations classées a injustement reproché à l'exploitant de ne pas respecter les valeurs limites de l'Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 s'agissant des MES alors que l'installation est raccordée

à une station d'épuration urbaine. Les valeurs limites qui s'appliquent pour ce macro polluant sont celles de l'annexe 4 des prescriptions applicables de l'arrêté N°2007-09904 du 15 novembre 2007. À savoir: 450 kg/jour et 750mg/l . Ces valeurs limites sont très largement respectées par l'exploitant :

Le 10/06/2024 [MES]= 103 mg/l \pm 20% ; Q= 137,8 m³/j; Flux=14,2 kg/j
Le 08/08/2024 [MES]= 114 mg/l \pm 20% ; Q= 111,9 m³/j; Flux= 12,8 kg/j
Le 10/12/2024 [MES]= 78 mg/l \pm 20% ; Q= 155,8 m³/j; Flux= 12,2 kg/j
Le 04/02/2025 [MES]= 65 mg/l \pm 20% ; Q= 132,1 m³/j; Flux= 8,6 kg/j
Le 27/05/2025 [MES]= 99 mg/l \pm 20% ; Q= 160,8 m³/j; Flux= 15,9 kg/j
Le 07/08/2025 [MES]= 85 mg/l \pm 20%; Q= 116,3 m³/j; Flux= 9,9 kg/j

Plan de surveillance:

L'exploitant a transmis son plan de surveillance des rejets aqueux de son site.

Dans ce document, l'exploitant propose de ne pas surveiller certaines substances puisque les analyses ont déjà été réalisées (surveillance initiale et pérenne RSDE) et aussi parce que son activité a peu évolué. Il s'agit des substances suivantes:

- plomb (Pb)
- chrome (Cr)
- Tétrabromodiphényléther (BDE 47*)
- Pentabromodiphényléther (BDE 99*)
- Hexabromodiphényléther (BDE 153*)
- Heptabromodiphényléther (BDE 183*)
- Nonylphénols
- Pentabromodiphényléther (BD100)
- Hexabromodiphényléther (BDE154)
- Décabromodiphényléther (BDE 209)
- acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)
- Quinoxylène
- Hexabromocyclododécane (HBCDD)
- Heptachlore et époxyde d'heptachlore
- Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD
- acetonifène
- Bifénox
- Cybutryne
- Cyperméthrine

L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à cette demande de l'exploitant mais rappelle à l'exploitant qu'il est notamment tenu de respecter les concentrations limites de ces substances dans l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

observation: les concentrations limites en AOX doivent être respectées (dépassement 2025) tout au long de l'année. L'exploitant doit continuer son suivi afin de s'assurer de respecter les valeurs limites. Comme déjà signalé dans le rapport d'inspection 2024-Is058-TN2 du 26 juillet 2024, à la vue des incertitudes des résultats d'analyses l'exploitant doit prendre des dispositions pour que celles-ci diminuent car les résultats ne sont plus pertinents dans ces conditions pour les AOX, le chloroforme et le DEHP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre préfectorale de suites. Délai : 4 mois.

Annexe: planche photographique

